

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2760

présenté par
M. Naillet

ARTICLE 36 BIS B

I. – À l'alinéa 15, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatre ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les départements et régions d'outre-mer, le projet de loi 3Ds dans sa rédaction issue de la commission des lois impose de soumettre à la présidence des conseils départementaux, de l'assemblée de Guyane et du conseil exécutif de la Martinique tous les projets de création, de transformation et d'extension de résidences autonomes. Il leur est demandé de statuer dans un délai de deux mois seulement à compter de la réception de la demande d'autorisation, à défaut de quoi l'absence de réponse vaut rejet.

La technicité de ces projets ainsi que l'exigence d'une large concertation avec les partenaires locaux ne permettent pas raisonnablement aux instances concernées d'outre-mer d'instruire et de prendre une décision pertinente dans un délai aussi bref.

Par conséquent, le présent amendement porte à quatre mois le délai de réponse des instances décisionnaires, délai au-delà duquel l'absence de réponse vaut rejet.

Cet amendement a été proposé par l'USH.